

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1083,

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1.309 DU 29 MAI 2006 RELATIVE AU
CONGÉ DE PATERNITÉ ACCORDÉ AUX SALARIÉS**

(Rapporteure au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

Madame Béatrice FRESKO-ROLFO)

Le projet de loi portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 17 octobre 2023, sous le numéro 1083. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 18 octobre 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce projet de loi, composé d'un article unique, a pour objet d'augmenter le nombre de jours de congé de paternité dont bénéficient les salariés. Ainsi, le nombre de jours de congé de paternité, aujourd'hui fixé à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge, est porté à, respectivement, une durée de vingt et un et vingt-huit jours calendaires.

Ce projet s'inscrit ainsi dans le prolongement du vœu n° 2022-800 du Conseil économique, social et environnemental du 21 juin 2022, lequel appelait à un allongement de la durée du congé de paternité des salariés.

Surtout, ce projet de loi s'inscrit dans la volonté d'harmoniser la durée légale du congé de paternité des salariés avec celle dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune depuis l'allongement de cette durée par les lois n° 1.527 du 7 juillet 2022 et n° 1.538 du 16 décembre 2022.

Dans la mesure où ce texte concerne les questions sociétales et du monde du travail, la Commission a estimé nécessaire, dans le cadre de son étude, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- Les Caisses Sociales de Monaco ;
- La Fédération des Entreprises Monégasques ;
- La Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco ;
- L'Union des Syndicats de Monaco ;
- L'Association des industries hôtelières monégasques ;
- L'Association Monégasque des Activités Financières ;
- La Chambre Patronale du Bâtiment.

Votre Rapporteuse souhaite adresser ses remerciements aux entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National.

Lors de l'étude de ce projet de loi, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses se sont félicités du texte présenté, en ce qu'il harmonise les durées de congé de paternité applicables entre les salariés de droit privé et les fonctionnaires et agents du secteur public.

Plus généralement ce projet s'inscrit dans le cadre d'objectifs, annoncés par le Gouvernement au sein de l'exposé des motifs du projet de loi, concernant la promotion de l'égalité entre les sexes, le soutien à la parentalité et au bien-être des enfants et la réponse aux besoins changeants de la société.

Ainsi, ces objectifs étant partagés par les membres de la Commission, celle-ci n'a pas jugé opportun d'amender l'article unique du présent projet de loi. Plus encore, s'agissant d'un texte consensuel et dont l'avancée est indéniable pour les pères, qui pourront passer plus de temps auprès de leurs nouveau-nés, les élus ont souhaité voter ce texte dès la présente Séance Publique, soit à peine un mois après son dépôt.

Dans le prolongement des objectifs précités, la Commission, lors de ses travaux, a émis le souhait que les réflexions relatives aux congés liés à la parentalité se poursuivent.

Notamment, la Commission ne verrait que des avantages à ce que soit menée une réflexion sur la possibilité de fractionner le congé de paternité. En effet, alors que, en Principauté, les textes prévoient que le nombre de jours de congé de paternité pris par le salarié du secteur privé ou le fonctionnaire ou agent du secteur public doit être « *consécutif* », il serait opportun de prévoir la possibilité de diviser son congé en plusieurs périodes, permettant ainsi aux parents d'adapter au mieux ce congé à leurs besoins et à leur rythme de vie lors de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant au sein de leur foyer.

Votre Rapporteur souligne que ces mesures n'ont pas été votées par la Commission dans le cadre du présent texte, dans la mesure où ce dernier se limite aux dispositions de la loi n° 1.309, précitée, laquelle est applicable aux seuls salariés du secteur privé. Par conséquent, les élus ne pouvaient ici – comme cela avait été fait à l'occasion, par exemple, du projet de loi n° 1073 relative au « *don de congé* » - modifier les textes applicables aux fonctionnaires du secteur public. Si ces mesures avaient été votées pour les seuls salariés du privé, les élus auraient, à cette occasion, créé une nouvelle inégalité entre travailleurs des secteurs privé et public, que le présent projet de loi entendait précisément corriger.

Par conséquent, la Commission invite solennellement le Gouvernement à entamer des discussions sur ce dernier point.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.